



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU CHER

Direction Départementale de la
Cohésion sociale et
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DDCSPP-140 DU 18 SEPTEMBRE
2015 DEFINISSANT UN PERIMETRE INTERDIT
AUTOUR D'UNE EXPLOITATION
DECLAREE INFECTEE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

LA PRÉFÈTE DU CHER,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 226-1 à L. 226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015, définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un périmètre d'interdiction de circulation des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine est mis en place dans le département du Cher.

Ce périmètre interdit est défini sur la base d'un rayon de 20 km autour d'une exploitation implantée dans la Creuse, dans laquelle un cas de FCO positif a été confirmé.

Article 2 : Ce périmètre inclut en totalité les 19 communes suivantes : Ardenais, Beddes, Châteaumeillant, Culan, Epineuil-le-Fleuriel, Faverdines, Le Chatelet, Loye-sur-Arnon, Préveranges, Reigny, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Janvrin, Saint-Maur, Saint-Priest-la-Marche, Saint-Saturnin, Saint-Vitte, Saulzais-le-pottier, Sidiailles et Vesdun.

Article 3 : En application de l'article 2 susvisé, le marché de Châteaumeillant est fermé.

Article 4 : Mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 2 sont soumises aux mesures suivantes :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations de la zone ;
- 3° La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- 4° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et la pêche maritime ;
- 5° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 6° Des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 7° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés (avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux) ;
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 5 : Signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit, et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher.

Article 6 : Dérogations

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-2, L. 228-5 du code rural.

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée,

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, La Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, Mesdames, Messieurs les Maires des communes concernées, le directeur du marché au cadran de chateameillant ainsi que les vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 18 septembre 2015

La Préfète,

SIGNÉ

Marie-Christine DOKHÉLAR